



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

7807-1 OK

Dépôt N°: 8 5 1 0 1 5 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

07807-1

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 23766-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-07-19	85-07-29		85-07-01	87-06-30	30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 2507 2022, rue Lavoisier, Suite 212 Sainte-Foy, Qc G1N 4L5	<input type="checkbox"/> Déposant Habitation Grande-Allée 2, Chauveau Québec, Qc G1R 4J3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Rivara, Rickson, Avocats 1170, Chemin Saint-Louis Sillery, Qc G1S 1E5 V/REF: PM-3532-002	Région <u>03-03</u> Activité <u>8289-10</u> Affiliation <u>07 FTQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

*Etablissement ruse
388 Grande-Allée Est
Québec
Q 9936-02
Société Franciscaines*

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Desrosiers</i>	85-10-10

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Ci-après appelé «LE SYNDICAT».

JUILLET 1985

3141 01 01

M O D I F I C A T I O N S

A L A

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

E N T R E

'85 JUL 29 11:08

B.C.O.T.
QUÉBEC

PAR MESSAGEUR

H A B I T A T I O N S G R A N D E - A L L É E

Ci-après appelée «L'EMPLOYEUR»,

E T

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Ci-après appelé «LE SYNDICAT».

JUILLET 1985

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.01 La convention collective détermine les conditions de travail des salariés régis par le certificat d'accréditation en tenant compte de leur statut.
- 3.02 Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte de l'accréditation, les dispositions du Code du Travail du Québec s'appliquent et aucun tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à interpréter le sens de ce texte.
- 3.03 Un salarié en période de probation bénéficie des avantages prévus à la convention. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié en période de probation sans que ce dernier puisse recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.
- Sauf dans le cas de congédiement pour cause, l'Employeur fait parvenir au salarié en période de probation un préavis écrit d'une (1) semaine avec copie au Syndicat, lui signifiant qu'il est remercié de ses services. A défaut de transmettre un tel préavis, l'Employeur doit verser au salarié en période de probation, une indemnité équivalente à une (1) semaine régulière de façon à assurer que le salarié reçoive au moins cinq (5) jours de paie régulière entre la date du préavis et la date effective du départ.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES TERMES

4.08 Salarié à temps complet

Un salarié qui détient un poste d'au moins vingt-et-une (21) heures pour une semaine régulière de travail.

4.09 Salarié à temps partiel

Un salarié qui détient un poste de moins de vingt-et-une (21) heures pour une semaine régulière de travail.

ARTICLE 6 - RETENUES SYNDICALES

6.04 (à biffer)

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7.01 Le syndicat reconnaît le droit à l'employeur d'administrer ses affaires et de diriger son personnel, le tout en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Toutefois, l'employeur reconnaît que toute décision qu'il prend et qui modifie les conditions de travail prévues à la convention soit sujette à la procédure d'arbitrage.

7.06 Lorsque le syndicat veut tenir une assemblée générale dans les locaux de l'employeur, il doit en faire la demande vingt-quatre (24) heures à l'avance, par écrit si possible.

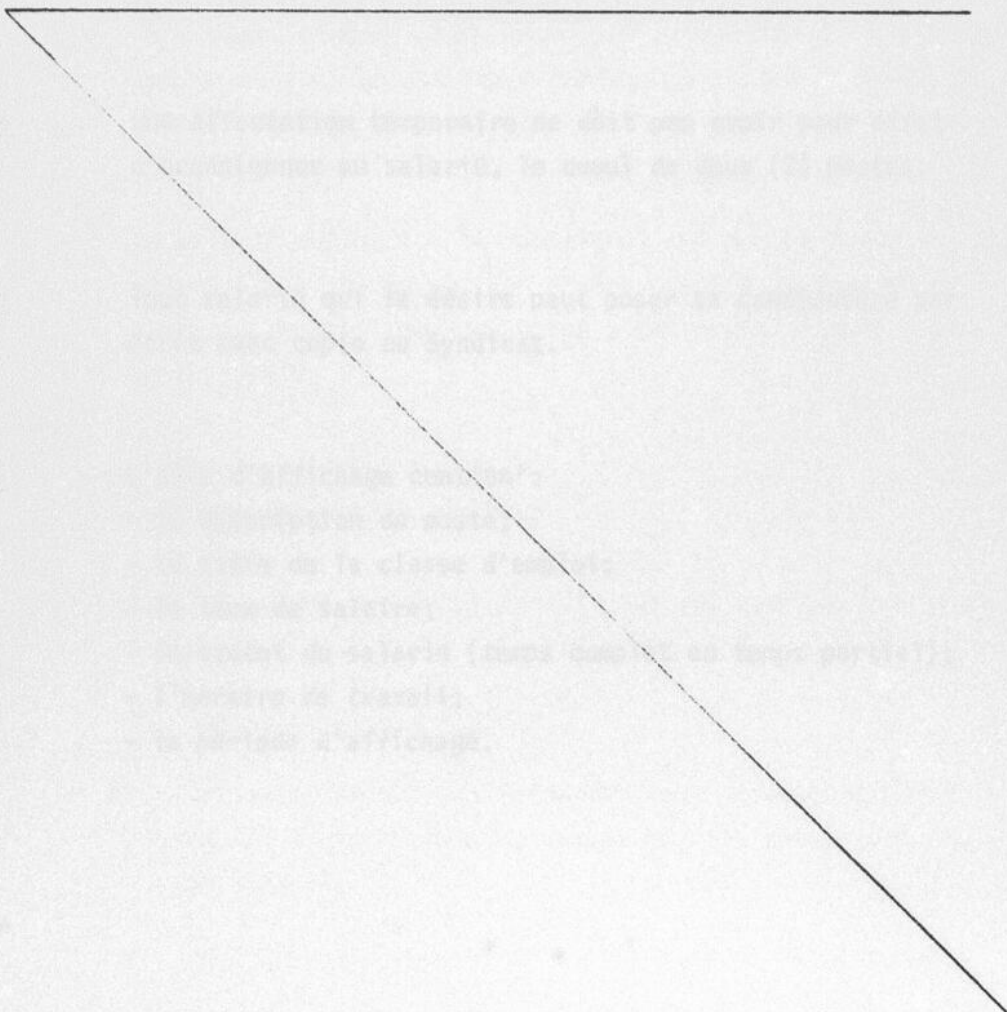
7.07

Le conseiller syndical peut rencontrer un employé concernant ses conditions de travail sur les lieux de travail, après en avoir avisé l'employeur ; il peut également participer aux rencontres avec l'employeur.

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS SYNDICALES

8.05

Deux (2) salariés, membres du syndicat, sont autorisés à assister à toute séance de négociations et ce, avec maintien du salaire.



ARTICLE 10 - PROMOTION, MUTATION, RETROGRADATION (suite)

10.02
(suite)

- a) si le poste à combler est pour une période d'au moins dix (10) jours ouvrables, il est offert par ordre d'ancienneté à l'ensemble des salariés;
- b) si le poste à combler est pour une période de moins de dix (10) jours ouvrables, il est offert par ordre d'ancienneté aux salariés assujettis à la liste de rappel prévue à la clause 10.09.

10.03

Les postes devenus vacants selon les dispositions prévues à l'article 10.02 sont sujets aux mêmes dispositions.

10.04

Une affectation temporaire ne doit pas avoir pour effet d'occasionner au salarié, le cumul de deux (2) postes.

10.05

Tout salarié qui le désire peut poser sa candidature par écrit avec copie au Syndicat.

10.06

L'avis d'affichage contient:

- la description du poste;
- le titre de la classe d'emploi;
- le taux de salaire;
- le statut du salarié (temps complet ou temps partiel);
- l'horaire de travail;
- la période d'affichage.

ARTICLE 10 - PROMOTION, MUTATION, RETROGRADATION (suite)

10.07 Le poste est accordé au salarié qui a le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont posé leur candidature, à la condition qu'il puisse satisfaire aux exigences normales du poste.

Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des tâches. En cas de grief, le fardeau de la preuve appartient à l'Employeur.

10.08 Le candidat auquel le poste est attribué a droit à une période d'essai d'une durée maximale de vingt (20) jours de travail. Cependant, l'Employeur peut mettre fin à la période d'essai en tout temps avant son expiration s'il considère que le salarié ne satisfait pas aux exigences normales du poste. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

Le salarié qui décide de réintégrer son ancien poste, ou qui est appelé à réintégrer son ancien poste à la demande de l'Employeur, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste.

10.09 La liste de rappel comprend:

- a) les salariés à temps partiel qui ont exprimé leur disponibilité;
- b) les salariés mis à pied;
- c) les salariés qui ont abandonné leur poste pour s'inscrire sur la liste de rappel, auquel cas ils conservent leur ancienneté;
- d) tout salarié embauché pour effectuer du remplacement.

ARTICLE 10 - PROMOTION, MUTATION, RETROGRADATION (suite)

- 10.10 Le salarié de la liste de rappel doit exprimer sa disponibilité par écrit ainsi que les classes d'emploi dans lesquelles il est intéressé à travailler.
- 10.11 L'Employeur fournit au Syndicat, dans les quinze (15) jours de la signature de la convention collective, la liste des salariés inscrits et fournit par la suite, mensuellement, s'il y a lieu, une mise à jour de la liste des salariés et leur ancienneté.
- 10.12 La liste de rappel est utilisée pour combler un poste, selon les dispositions prévues à 10.02.
- 10.13 Le rappel se fait par téléphone ou par courrier et le salarié qui accepte est tenu de se présenter au travail immédiatement, dans la mesure où les circonstances le permettent; si un salarié refuse, le suivant sur la liste est rappelé et ainsi de suite.
- 10.14 Est rayé de la liste de rappel, le nom du salarié qui n'a pas été rappelé depuis vingt-quatre (24) mois ou le salarié qui a refusé de revenir au travail pendant plus de trois (3) mois.

ARTICLE 11 - REGIME DE SECURITE D'EMPLOI

11.01 Dans le cas où l'Employeur décide de faire une mise à pied, il expédie au salarié ayant le moins d'ancienneté parmi les salariés de la classification où il y a lieu de réduire le personnel, un préavis de vingt (20) jours ouvrables. Une copie de cet avis est envoyée au Syndicat.

11.02 Le salarié mis à pied est automatiquement inscrit sur la liste de rappel au moment de sa mise à pied effective.

Le salarié mis à pied, au lieu de demeurer sur la liste de rappel, peut demander à déplacer un autre salarié d'une autre classification à la condition que le premier ait plus d'ancienneté que le second et qu'il soit en mesure de satisfaire aux exigences normales des tâches du salarié déplacé.

Le salarié déplacé peut déplacer un salarié ayant moins d'ancienneté; le dernier salarié déplacé est alors inscrit automatiquement sur la liste de rappel.

11.03 Le salarié à temps partiel, pour déplacer un salarié à temps complet, doit accepter de devenir un salarié à temps complet. De la même façon, le salarié à temps complet, pour déplacer un salarié à temps partiel doit accepter de devenir un salarié à temps partiel et, dans ce cas, son salaire est proportionnel à ses heures de travail.

11.04 Le salarié désirant effectuer un déplacement en vertu du paragraphe 11.02 doit y procéder dans les dix (10) jours de la réception d'un préavis de mise à pied, à défaut de quoi, il perd le droit de déplacer.

ARTICLE 11 - REGIME DE SECURITE D'EMPLOI (suite)

11.05 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11, aucun salarié ayant un (1) an d'ancienneté ne peut être mis à pied, ni subir de baisse de salaire, par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques, ainsi que dans les procédés de travail ou par suite de l'attribution d'ouvrage à contrat.

11.06 Cependant, durant la première année de la convention collective, l'Employeur se réserve le droit d'évaluer le coût de l'entretien ménager lourd, à savoir lavage de murs et plafonds, etc; si l'Employeur peut épargner substantiellement en l'octroyant à contrat, il ne sera pas lié par l'article 11.05 et un salarié pourrait être mis à pied.

11.07 De plus, dans le cas de la perte de bénéficiaires pouvant conduire à une réduction substantielle des revenus, l'Employeur ne sera pas lié par l'article 11.05.

Les salariés qui pourraient être touchés par les dispositions des clauses 11.06 et 11.07 sont assujettis aux autres dispositions de l'article 11.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

12.03 Tout grief doit être soumis par écrit, dans les trente (30) jours du fait qui y donne naissance ou de la connaissance de ce fait, mais dans un délai n'excédant jamais six (6) mois à compter du fait. La soumission d'un grief se fait en remettant l'écrit signé par le salarié concerné, le groupe de salariés ou un représentant du Syndicat, selon le cas, à l'Employeur ou à son représentant. Les délais de trente (30) ou de six (6) mois prévus à l'alinéa précédent, selon le cas qui s'applique, sont de rigueur. Les parties peuvent convenir par écrit de les extensionner.

12.04 Lorsque l'Employeur ou son représentant a reçu un grief, il doit donner sa réponse par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de la réception. A défaut de réponse, ou si la réponse n'est pas satisfaisante pour le salarié, le groupe de salariés ou le Syndicat, selon le cas, peut demander que le grief soit soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 13 - ARBITRAGE

13.02 Tout grief est entendu par un arbitre unique choisi selon ses disponibilités parmi les noms apparaissant ci-après:

- Jean Sexton
- Lise Tousignant

ARTICLE 14- MESURES DISCIPLINAIRES

14.04 Un salarié peut consulter son dossier sur rendez-vous, en présence d'un représentant de l'employeur et d'un délégué syndical.

ARTICLE 15- DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL

15.01 Le nombre d'heures de la semaine régulière de travail pour chacun des salariés assujettis à la présente est celui indiqué à son titre d'emploi prévu en annexe 'D'.

a) La semaine régulière des salariés est de 38h3/4 pour les titres d'emploi de :

- aide cuisinier
- aide en alimentation
- préposé à la cafétéria
- ouvrier certifié d'entretien
- entretien ménager (lourd)

b) La semaine régulière des salariés est de 36h1/4 pour les titres d'emploi de :

- préposé aux bénéficiaires.

15.02 La semaine de travail est répartie sur la semaine de calendrier, c'est-à-dire, du lundi 00H01 au dimanche 24H00.

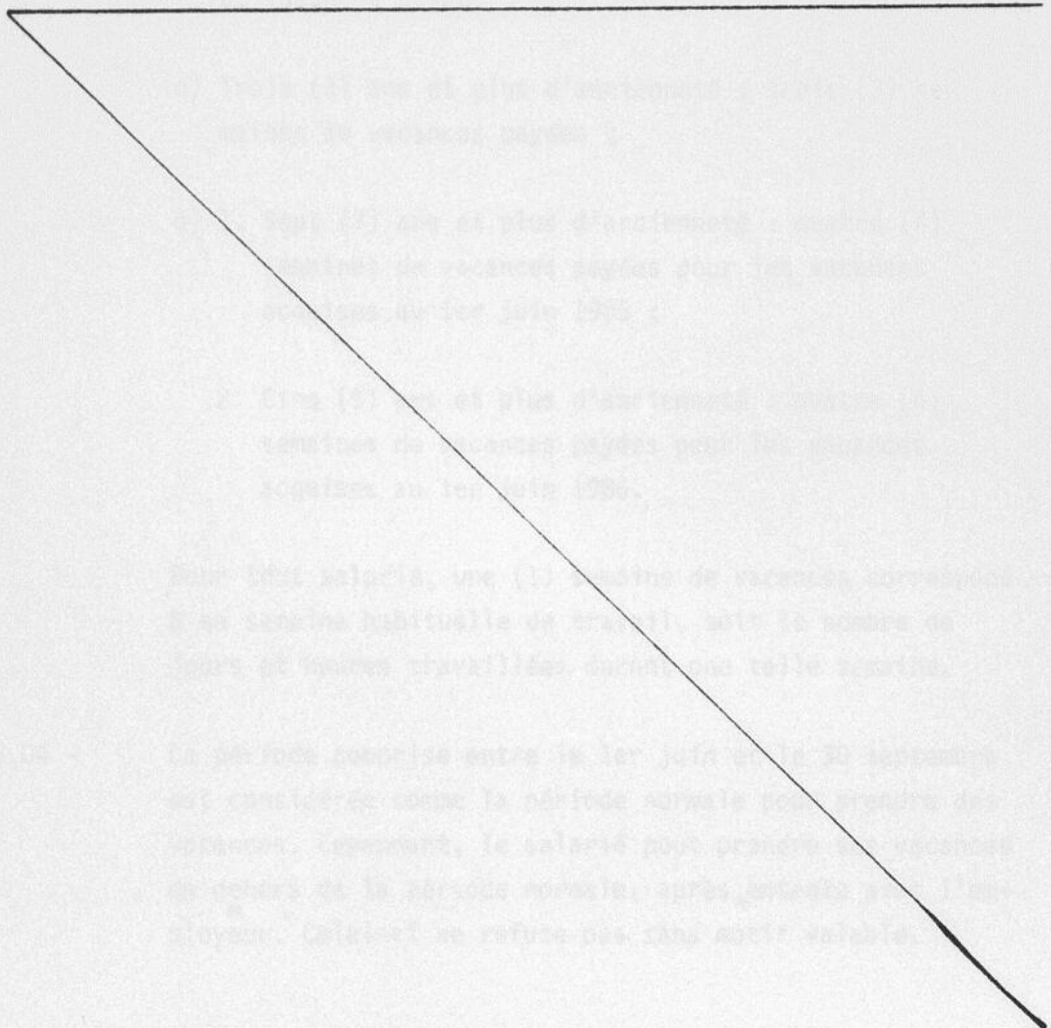
15.03 Tout salarié à plein temps a droit à deux (2) jours de repos hebdomadaire dans une semaine de calendrier.

- 15.04 Un horaire hebdomadaire de travail établi sur plusieurs semaines de calendrier doit contenir, en moyenne, pour chacune de ces semaines, cinq (5) journées régulières de travail et deux (2) jours de repos hebdomadaire. Les horaires de travail sont établis en fonction des besoins du service et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les salariés.
- 15.05 Les horaires de travail en vigueur au moment de la signature de la convention le demeurent, à moins qu'ils ne soient changés, conformément aux dispositions de la convention. Ces horaires apparaissent à l'annexe 'D'.
- 15.06 Tout salarié a droit, sans perte de traitement, à une période de repos de quinze (15) minutes, par demi-journée régulière de travail.
- 15.07 Lorsqu'à l'occasion, deux (2) salariés désirent échanger entre eux leurs jours de repos hebdomadaire ou leur horaire de travail tel qu'établi, ils doivent obtenir l'autorisation de leur supérieur immédiat ; celui-ci ne refuse pas sans motif valable. Dans un tel cas, les dispositions relatives à la rémunération du travail supplémentaire ne s'appliquent pas.
- 15.08 Les horaires de travail peuvent être modifiés après entente entre le syndicat et l'employeur. Cependant, l'employeur peut modifier les horaires existants pour des besoins d'ordre administratif. L'employeur donne alors au syndicat et au salarié concerné, un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur d'un nouvel horaire. Un salarié ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours de la transmission de l'avis, recourir à la procédure de règlement des griefs d'arbitrage.

15.08 (suite)

Lors de l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur et le tribunal a comme mandat de décider si les modifications étaient pour des besoins d'ordre administratif ; sinon, l'employeur devra revenir aux anciens horaires et rémunérés les salariés au taux du temps supplémentaire pour toutes les heures travaillées en dehors de leur cédule normale.

À moins d'une entente écrite différente entre le syndicat et l'employeur, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux salariés des heures brisées.



ARTICLE 18 - VACANCES

18.02

Tout salarié a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 1er juin de l'année courante, à des vacances payées de la manière suivante :

- a) Moins d'un (1) an d'ancienneté : un (1) jour pour chaque mois d'ancienneté travaillé chez l'employeur, depuis la date de son embauchage, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours ouvrables ;
- b) Un (1) an et plus d'ancienneté : deux (2) semaines de vacances payées ;
- c) Trois (3) ans et plus d'ancienneté : trois (3) semaines de vacances payées ;
- d) 1. Sept (7) ans et plus d'ancienneté : quatre (4) semaines de vacances payées pour les vacances acquises au 1er juin 1985 ;
2. Cinq (5) ans et plus d'ancienneté : quatre (4) semaines de vacances payées pour les vacances acquises au 1er juin 1986.

Pour tout salarié, une (1) semaine de vacances correspond à sa semaine habituelle de travail, soit le nombre de jours et heures travaillées durant une telle semaine.

18.04 -

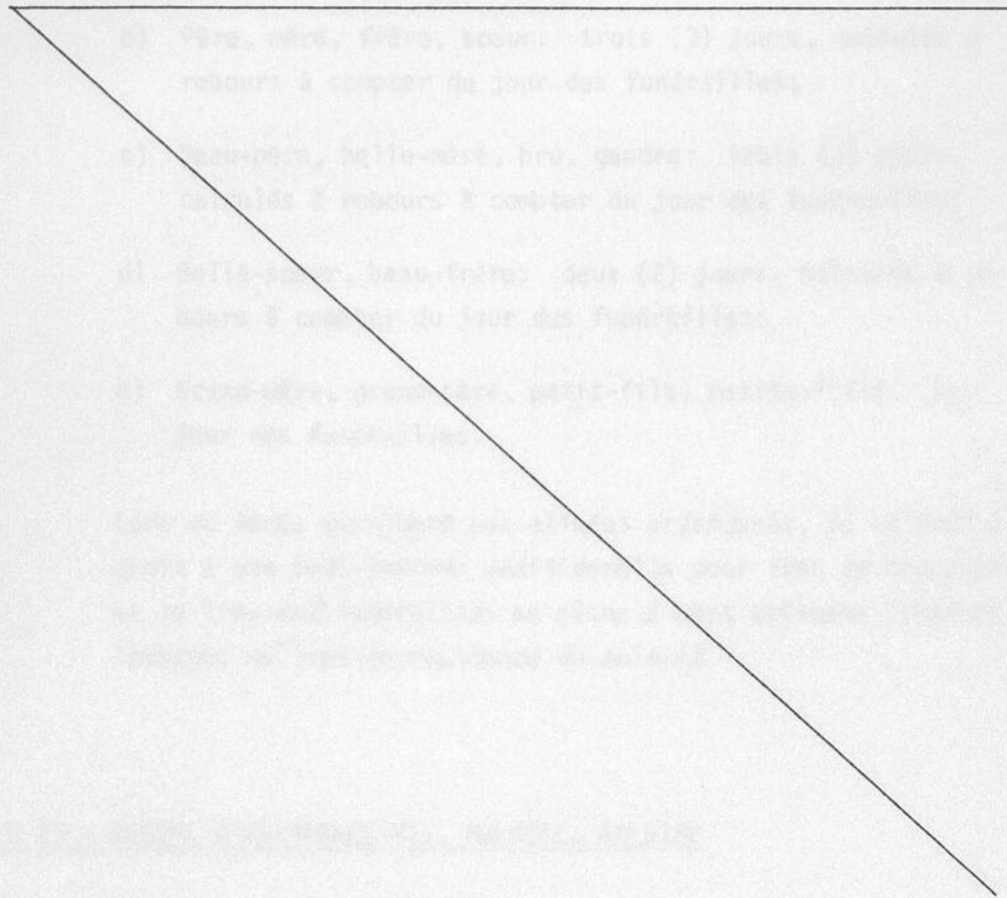
La période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre est considérée comme la période normale pour prendre des vacances. Cependant, le salarié peut prendre ses vacances en dehors de la période normale, après entente avec l'employeur. Celui-ci ne refuse pas sans motif valable.

18.06

L'employeur affiche au plus tard le 1er avril une liste des salariés avec leur ancienneté et le quantum de vacances auquel ils ont droit, ainsi qu'une feuille d'inscription. Le salarié y inscrit sa préférence au plus tard le 1er mai.

18.07

Le salarié peut prendre ses vacances de façon consécutive ou non. Il peut les fractionner en autant de semaines qu'il le désire.



ARTICLE 19 - CONGES SOCIAUX

19.01 Tout salarié bénéficie des congés suivants sans perte de salaire régulier, conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

19.02 DECES

- a) Conjoint, enfant: cinq (5) jours ouvrables à compter du décès;
- b) Père, mère, frère, soeur: trois (3) jours, calculés à rebours à compter du jour des funérailles;
- c) Beau-père, belle-mère, bru, gendre: trois (3) jours, calculés à rebours à compter du jour des funérailles;
- d) Belle-soeur, beau-frère: deux (2) jours, calculés à rebours à compter du jour des funérailles;
- e) Grand-mère, grand-père, petit-fils, petite-fille: le jour des funérailles.

Lors du décès mentionné aux alinéas précédents, le salarié a droit à une demi-journée additionnelle pour fins de transport, si le lieu des funérailles se situe à cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence du salarié.

ARTICLE 23 - REGIME D'ASSURANCE-VIE, MALADIE, SALAIRE

- 23.05
- a) Toute absence pour cause de maladie ou d'accident doit être rapportée aussitôt que possible au supérieur immédiat.
 - b) L'Employeur peut exiger un certificat médical pour une absence de plus de trois (3) jours.

ARTICLE 24 - REPAS ET VESTIAIRE

24.01 L'employeur permet au salarié qui est à accomplir sa journée de travail, de prendre son repas à l'institution, au prix de UN DOLLAR (\$1.00).

Cependant, le salarié doit déboursier UN DOLLAR (\$1.00) par collation et VINGT-CINQ SOUS (25¢) pour tout breuvage.

ARTICLE 25 - SALAIRES

25.02 Les renseignements accompagnant le chèque de paie doivent indiquer :

- a) le nom de l'employeur ;
- b) les nom et prénom du salarié ;
- c) le traitement brut et le traitement net ;
- d) la nature et le montant des déductions opérées ; le cumulatif de ces déductions sera indiqué tous les quatre (4) mois sur le chèque de paie ;
- e) la nature et le montant des gains, des primes, des indemnités ou allocations versées ; le cumulatif de ces données sera indiqué tous les quatre (4) mois sur le chèque de paie ;
- f) la date du paiement et la période concernée ;
- g) le nombre d'heures payées au taux régulier ;
- h) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;
- i) la classe d'emploi ;
- j) le taux horaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 28 - PRIMES (suite)

28.03 Primes de soir et de nuit

a) Le salarié faisant tout son service entre 16H00 et 24H00 reçoit une prime de 0.30¢ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées pour la première année de la convention collective et de 0.35¢ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées pour la deuxième année de la convention collective.

b) Le salarié faisant une partie ou la totalité de ses heures de travail entre 00H01 et 6H60 reçoit une prime de 0.40¢ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées pour la première année de la convention collective et de 0.45¢ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées pour la deuxième année de la convention collective.

c) Un chef d'équipe reçoit, en plus de la prime mentionnée à l'article a) et b) ci-dessus mentionnés, selon le cas, une prime additionnelle de 5¢ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

28.04 La prime ne s'ajoute pas au taux de salaire régulier dans le calcul de la rémunération du travail supplémentaire.

ARTICLE 30 - DURÉE DE LA CONVENTION

30.01 La présente convention, une fois signée par les représentants autorisés des parties, est déposée conformément au Code du Travail, entre en vigueur le 1er juillet 1985 et le demeure jusqu'au 30 juin 1987.

30.01 (suite)

Elle demeure en vigueur durant tout le temps des négociations effectuées en vue de son renouvellement et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective, sauf pour le temps que durerait un arrêt de travail qui interviendrait.

L'annexe 'D' entre en vigueur le 22 juillet 1985.

L'employeur doit verser les sommes dues au plus tard dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, ce 19e jour de juillet 1985.

HABITATIONS GRANDE-ALLÉE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, S.L. 2507

Carole Marie Chudreux

Daegre

Jeannette Bouchard

Linda Desjardins

Paul Latz

ANNEXE 'A' - SALAIRES

	<u>22/07/1985</u>	<u>01/07/1986</u>
Préposés aux bénéficiaires	\$7.00	\$7.60
Aide-cuisinier	\$7.50	\$8.10
Aide en alimentation	\$7.50	\$8.10
Préposés à la cafétéria	\$7.50	\$8.10
Entretien	\$9.00	\$9.60

RÉTROACTIVITÉ

Tout salarié reçoit à titre rétroactif, un montant forfaitaire de CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (\$175.00)

A N N E X E 'B' - DESCRIPTION DES FONCTIONS

(ANNEXE B-1, B-2, B-3, B-4, B-5, B-6, B-7, B-8, B-9, B-10)

AIDE-CUISINIER

POSTE NO 2

- aider le cuisinier à la préparation du dîner et du souper ;
- aider au portionnement et à la préparation des plats de service ;
- aller à la table chaude pour aider au service du dîner ;
- Débarasser la table chaude et nettoyer la cuisine ;
- aider le cuisinier dans toutes ses préparations et sa planification des menus à venir ;
- nettoyer la cuisine et entretenir l'équipement ;
- préparer le menu du souper ;
- faire du portionnement ;
- aller à la table chaude pour le service du souper ;
- débarasser la table chaude et ranger les aliments.

AIDE EN ALIMENTATION

POSTE NO 3

- aider le cuisinier dans ses préparations ;
- s'occuper du lavage des chaudrons ;
- entretenir la cuisine et les équipements ;
- aider à la préparation de la table chaude et laver les marmites au besoin ;
- aller au service au réchaud à la cafétéria ;
- nettoyer les lieux de travail ;
- laver le plancher de la cuisine ;
- laver les chaudrons et les marmites ;

- aider à la préparation du souper ;
- aller servir au comptoir de la cafétéria ;
- nettoyer les chaudrons.

PRÉPOSE À LA CAFÉTÉRIA

POSTE NO 4

- ouvrir la chaleur pour le réchaud, le grille-pain ;
- préparer le comptoir de service pour le déjeuner ;
- service du déjeuner ;
- nettoyer la table chaude ;
- portionner les jus, pamplemousse et fromage pour le lendemain matin ;
- préparer le comptoir de service pour le dîner ;
- aller chercher les desserts à la cuisine et les portionner
- aller chercher les aliments chauds et le met principal à la cuisine ;
- service du dîner ;
- débarasser le comptoir de service ;
- laver les tables et passer le balai ;
- préparer le comptoir de service pour le souper ;
- voir à l'approvisionnement du café, du pain, du thé, des jus, etc...
- aller chercher les desserts à la cuisine et les portionner ;
- aller chercher les viandes froides à la cuisine ;
- aller chercher les aliments chauds à la cuisine ;
- préparer les fruits.

B - 4

PRÉPOSÉ À LA CAFÉTÉRIA
POSTE NO 4

- aller chercher le met principal à la cuisine
- service du souper
- débarasser le comptoir de service
- laver les tables et passer le balai ;
- laver le plancher derrière le réchaud, au besoin
- préparer la liste de commandes pour le lendemain.

PRÉPOSÉ À LA CAFÉTÉRIA
POSTE NO 5

- s'occuper de débarrasser les cabarets ;
- laver la vaisselle ;
- aller chercher les desserts et les portionner ;
- service du dîner à la cafétéria ;
- débarrasser le comptoir de service ;
- débarrasser et laver la vaisselle ;
- préparer le service du souper à la cafétéria ;
- service du souper à la cafétéria ;
- débarrasser et laver la vaisselle.

AIDE EN ALIMENTATION

POSTE NO 6

- laver la vaisselle ;
- aider au lavage des chaudrons et à l'entretien de la cuisine ;
- entretenir les équipements, sur rotation ;
- aider au service à la cafétéria ;
- laver la vaisselle ;
- terminer le lavage de la vaisselle, si nécessaire
- entretenir la cuisine ;
- laver les chaudrons ;
- service du souper ;
- débarrasser ;
- laver la vaisselle
- nettoyer les lieux de travail.

OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN

NATURE DU TRAVAIL

Le rôle principal et habituel de l'employé de ce titre d'emploi consiste à effectuer des travaux d'entretien, de réparation et de transformation relevant de plusieurs métiers du bâtiment.

ATTRIBUTIONS CARACTERISTIQUES

L'ouvrier certifié d'entretien exerce ordinairement son activité dans des endroits où il ne serait ni pratique ni nécessaire de faire appel de façon continue à plusieurs ouvriers spécialisés. Il s'adonne à des travaux d'entretien général tels que la réparation ou la réfection de bâtiments, d'installations sanitaires, d'installations mécaniques simples. Il peut aussi être appelé à s'occuper de l'entretien préventif de l'équipement.

L'ouvrier certifié d'entretien est parfois appelé à coordonner des travaux effectués par des ouvriers moins expérimentés ou non spécialisés.

Au besoin, il accomplit toute autre tâche connexe.

CONNAISSANCES PRATIQUES

Avoir une connaissance pratique des techniques propres à plusieurs métiers reliés au secteur de l'entretien général et du fonctionnement d'un certain nombre d'outils mécaniques ou électriques.

PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN LOURD

- Lavage des planchers et des murs.
- Lavage des fenêtres deux (2) fois par année, et au besoin.
- Ménage qui s'impose lorsqu'une pensionnaire quitte définitivement sa chambre, peinture, etc.
- Participe à l'entretien du terrain , des terrasses et des escaliers aux différentes saisons de l'année.
- Lavage régulier du plancher de l'entrée principale, ainsi que la réception et les grandes vitres de l'entrée principale.
- Lavage du plancher de la carétéria et du lavoir, une fois la semaine.
- Lavage des couloirs régulièrement.
- Passer l'aspirateur trois (3) fois la semaine dans les couloirs où il y a du tapis.
- Exécute toutes autres tâches exigées par son supérieur, et les imprévus.

PRÉPOSÉ (ES) AUX BÉNÉFICIAIRES

- Répond aux urgences, prend la décision qui s'impose et communique avec les personnes concernées.
- Participe à l'accueil des bénéficiaires et facilite leur intégration en leur expliquant le fonctionnement de l'unité.
- Assure une présence humaine auprès des bénéficiaires.
- Donne aux bénéficiaires les soins d'hygiène, d'assistance et de confort que requiert leur état (donne des bains).
- Participe à l'entretien des chambres et des lieux communs des bénéficiaires et ont la surveillance au poste de garde et tâche qui s'y rattache.
- Fait les lits, les change au besoin ou distribue la literie et la lingerie nécessaires.
- Distribue les repas au besoin.
- Fait manger ceux qui sont incapables de pourvoir eux-mêmes à ce besoin, facilite chez les autres souffrant d'handicap la préparation des aliments.
- Fait les installations nécessaires afin que les bénéficiaires soient préparés pour les repas ou les activités.
- Participe avec l'équipe d'intervenants à la réalisation d'activités récréatives ainsi qu'à l'occupation des bénéficiaires.
- Assure une surveillance constante des allées et venues des bénéficiaires.
- Aide les bénéficiaires qui en ont besoin lors de leurs déplacements dans l'unité et l'établissement.
- Accompagne le bénéficiaire dans ses sorties à l'extérieur de l'unité.
- Participe aux immobilisations passives et actives des bénéficiaires.
- Assure le maintien de l'ordre et de la propreté dans l'unité et/ou le service.
- Communique au responsable immédiat, toute information relative à la santé et au comportement du bénéficiaire.
- Participe aux réunions d'équipe de son unité ou de son service.
- Rédige les rapports quotidiens nécessaires au suivi des dossiers des bénéficiaires dont il a la responsabilité.
- Effectue toute autre fonction connexe à la demande de son supérieur immédiat.

DEFINITION DE TACHES DE L'INFIRMIERE AUXILIAIRE.

- S'occupe de la santé physique et mentale des bénéficiaires.
- Contrôle la médication des personnes en perte d'autonomie.
- Prépare les bénéficiaires pour la visite de leur médecin.
- Maintient les dossiers en ordre et à date.
- Surveille la tension des bénéficiaires.
- Voit à l'hygiène physique des bénéficiaires.
- Effectue toutes autres fonctions connexes à la demande de son supérieur.
- Se rapporte au poste de garde régulièrement.

A N N E X E 'C' - ANCIENNETÉ AU 21 AVRIL 1985

ANCTIL, Raymond	1 ms 142h $\frac{1}{2}$
ANCTIL, Reynald	2 ms 162h
BLOUIN, Nancy	1 ms 129h $\frac{1}{2}$
BOUCHARD, Jeanne	5 ans 1 ms
CARBONNEAU, Lise	7 ms 119h
CERDA, Miguel	1 an 0 ms
DESJARDINS, Lynda	1 an 5 ms 138h $\frac{1}{2}$
FLEURY, H�el�ene	1 an 4 ms 123h $\frac{1}{2}$
GAGNE, Lorraine	1 an 0 ms 9h
GAUV, Chhay	3 ans 10 ms
GENOIS, Sylvie	11 ans 1 ms
GUERTIN, Gabrielle	72h
GUY, Fran�oise	5 ms 37h $\frac{1}{2}$
JOBIN, Th�er�ese	5 ms 59h
LABONTE, Lise	11 ms 58h
LABONTE, Lucie	80h $\frac{1}{2}$
LAPERRIERE, H�el�ene	2 ans 1 ms 9h
LAPERRIERE, Lynda	4 ans 4 ms 111h
MARTINEAU, Johanne	11 ms 59h
MARTINEAU, Maurice	10 ms
NADEAU, Laurette	4 ans 5 ms 25h $\frac{1}{2}$
PACKWOOD, Marjolaine	3 ans 8 ms 165h
POULIN, Henri-G�erard	10 ms 131h
RIZZO, Micheline	3 ans 9 ms 30h
ROSSIGNOL, Ronald	2 ans 1 ms
ROY, Jeannine	1 ms 72h $\frac{1}{2}$
ST-HILAIRE, Jeanne-d'Arc	4 ans 10 ms
VASQUEZ, Adrianna	1 an 10 ms 108h $\frac{1}{2}$
VASQUEZ, Sandra	10 ms 94h $\frac{1}{2}$
WALSH, Anne	4 ans 6 ms

SECTION DES AIDE-CUISINIERSCédule de travail pour: Mme Jeannette Bouchard

CEDULE #2 : 7H00 à 11H00 -----11H30 à 15H15

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	congé	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	congé
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 38 h 3/4Cédule de travail pour: Mme Laurette Nadeau

CEDULE #2 : 7H00 à 11H00 -----11H30 à 15H15

CEDULE #3 : 7H00 à 11H00 -----11H30 à 15H15

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	cédule #3	congé
Mardi	cédule #2	cédule #3
Mercredi	cédule #3	congé
Jeudi	congé	cédule #2
Vendredi	congé	cédule #3
Samedi	cédule #2	congé
Dimanche	cédule #2	congé

Total des heures par semaine: 31 h

SECTION DES AIDE EN ALIMENTATIONCédule de travail pour: M. CHHAY GAUV

CEDULE #3 : 7H00 à 11H00 -----11H30 à 15H15

CEDULE #6 : 7H30 à 11H00 ---11H30 à 13H30 ---16H15 à 18H30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	cédule #3
Mardi	cédule #3	cédule #6
Mercredi	cédule #6	cédule #3
Jeudi	cédule #3	cédule #6
Vendredi	cédule #3	congé
Samedi	congé	cédule #3
Dimanche	congé	cédule #3

Total des heures par semaine: 38 h 3/4Cédule de travail pour: LYNDA LAPERRIÈRE

CEDULE #3 : 7H00 à 11H00 -----11H30 à 15H15

CEDULE #4 : 8H30 à 12H30 -----14H30 à 18H15

CEDULE #5 : 10H00 à 11H30 -----12H15 à 18H30

CEDULE #6 : 7H30 à 11H00 ---11H30 à 13H30 ---16H15 à 18H30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	cédule #5	cédule #4
Mercredi	congé	congé
Jeudi	cédule #4	cédule #3
Vendredi	cédule #6	cédule #5
Samedi	cédule #3	congé
Dimanche	cédule #3	congé

Total des heures par semaine: 31 h

SECTION DES PREPOSES A LA CAFETERIACédule de travail pour: ANNE WALSH

cédule #4: 8H30 à 12H30 -----14H30 à 18H15

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	congé
Mercredi	travail	travail
Jeudi	congé	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 38 h 3/4-----
Cédule de travail pour: JEANNE D'ARC ST-HILAIRE

cédule #5: 10H00 à 11H30 -----12H15 à 18H30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	congé	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 38 h 3/4

a

SECTION DES PREPOSES A LA CAFETERIA (suite)Cédule de travail pour: HELÈNE FLEURYCEDULE #6 : 7H30 à 11H00 ----11H30 à 13H30 ---17H00 à
18H30Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	congé
Mercredi	congé	travail
Jeudi	travail	congé
Vendredi	congé	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 28hCédule de travail pour: NANCY BLOUINCEDULE #4 : 8H30 à 12H30-----14H30 à 18H15Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	congé
Vendredi	congé	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 7 h 3/4

a

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE JOUR

Infirmière auxiliaire: poste temporaire.

Cédule de travail pour: LISE LABONTE

horaire: 7h30 à 13h30 - du lundi au vendredi

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	congé
Dimanche	congé	congé

Total des heures par semaine: 30 h.

a

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE JOURCédule de travail pour: SYLVIE GENOIS

horaire: 8h00 à 16h00 - du lundi au vendredi

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	congé
Dimanche	congé	congé

Total des heures par semaine: 36H1/4

Cédule de travail pour: MARJOLAINE PACKWOOD

horaire: 7h30 à 15h30 -

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	travail
Vendredi	congé	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 29 h.

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE JOUR (suite)Cédule de travail pour: ADRIANNA VASQUEZ

horaire: 7h30 à 15h30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	congé
Vendredi	travail	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 21 h 3/4-----
Cédule de travail pour: FRANCOISE GUY

horaire: 8h00 à 16h00

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	congé
Vendredi	congé	congé
Samedi	travail	travail
Dimanche	travail	travail

Total des heures par semaine: 14 h 1/2

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE SOIR

Cédule de travail pour: LINDA DESJARDINS
horaire: 15h30 à 23h30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	travail
Vendredi	congé	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 29 h.

Cédule de travail pour: SANDRA VASQUEZ

horaire: 16h00 à 00h00

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	travail
Vendredi	congé	congé
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 21h $\frac{1}{2}$

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE SOIR

Cédule de travail pour: MICHELLE RIZZO
 Horaire: 16h00 à 00h00

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	congé
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 29 h.

Cédule de travail pour: LORRAINE GAGNE
 Horaire: 15h30 à 23h30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	congé
Vendredi	travail	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 21h³⁰

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE NUIT

Cédule de travail pour: HELENE LAPERRIERE
horaire: 23h30 à 7h30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	congé	congé
Jeudi	congé	travail
Vendredi	congé	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 29 h.

Cédule de travail pour: THERESE JOBIN
horaire: 23h30 à 7h30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	congé
Mercredi	travail	travail
Jeudi	congé	congé
Vendredi	travail	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 29 h.

SECTION DES PREPOSES AUX BENEFICIAIRES DE NUIT

Cédule de travail pour: LISE CARBONNEAU
horaire: 00h00 à 8h00

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ème semaine</u>
Lundi		
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	travail
Mercredi	congé	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	travail	congé
Dimanche	travail	congé

Total des heures par semaine: 29 h.

Cédule de travail pour: JEANNINE ROY
horaire: 00h00 à 8h00

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ème semaine</u>
Lundi	congé	congé
Mardi	congé	congé
Mercredi	travail	congé
Jeudi	travail	congé
Vendredi	congé	congé
Samedi	congé	travail
Dimanche	congé	travail

Total des heures par semaine: 14 h $\frac{1}{2}$

OUVRIER CERTIFIE D'ENTRETIEN

Cédule de travail pour: RONALD ROSSIGNOL
horaire: 8h00 à 16H30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	congé
Dimanche	congé	congé

Total des heures par semaine: 38 h 3/4

ENTRETIEN MENAGER (LOURD)

Cédule de travail pour: MIGUEL CERDA
horaire: 8h00 à 16H30

Jours de travail répartis sur 2 semaines:

	<u>1ère semaine</u>	<u>2ième semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	congé
Dimanche	congé	congé

Total des heures par semaine: 38 h 3/4

D - 14

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

CEDULE DE TRAVAIL POUR : M. MAURICE MARTINEAU

Horaire : 16H00 à 24H00

Jours de travail répartis sur deux (2) semaines

	<u>1ère semaine</u>	<u>2e semaine</u>
Lundi	travail	travail
Mardi	travail	travail
Mercredi	travail	travail
Jeudi	travail	travail
Vendredi	travail	travail
Samedi	congé	congé
Dimanche	congé	congé

Total des heures par semaine : 38 h 3/4

LETTRE D'ENTENTE #1

SUJET : MISE À PIED

Par la présente, les salariés suivants :

- Raymond Anctil
- Reynald Anctil
- Johanne Martineau
- Henri-Gérard Poulin

recevront la somme de DEUX CENTS DOLLARS (\$200.-), suite à leur mise à pied effective le 22 juillet 1985.

De plus, Johanne Martineau pourra, nonobstant l'article 10.02 a) de la convention collective, combler un poste temporairement dépourvu de son titulaire, selon l'ordre d'ancienneté.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19 juillet 1985

HABITATIONS GRANDE-ALLÉE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Amélie Gauthier

Ducy

Jeannette Bouchard

Linda Desjardins

Cécile Lalonde

LETTRE D'ENTENTE #2

SUJET : MME LISE LABONTÉ

Madame Lise Labonté conserve son poste d'infirmière auxiliaire ; cependant, ce poste sera aboli lorsqu'un poste de préposé aux bénéficiaires deviendra vacant, à moins que l'employeur soit dans l'obligation, avant cet événement, de l'abolir en raison d'une directive ou norme gouvernementale.

Pour tout poste de préposé aux bénéficiaires que pourra ainsi combler Mme Lise Labonté, en vertu de son ancienneté, elle recevra la même rémunération que celle prévue dans la présente convention dans son cas et aura un horaire comportant un minimum de vingt-neuf (29) heures de travail par semaine.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19 juillet 1985

HABITATIONS GRANDE-ALLÉE

Amédée Bédard

J. Dupré

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Francette Bouchard

Linda Desjardins

Clémentine J. Gauthier

LETTRE D'ENTENTE #5

SUJET: MONTANT FORFAITAIRE

L'Employeur doit verser la somme de mille dollars (1 000,00 \$)
à Madame Adrianna Vasquez, dans les quinze (15) jours de la si-
gnature de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lebel
ce 19^e jour de septembre 19 85

HABITATIONS GRANDE-ALLEE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Genevieve D'Amico
Rayne

Stannette Bouchard
Lucie Desjardins
Quelque chose

LETTRE D'ENTENTE # 6

SUJET : M. MIGUEL CERDA

Dans le cas où l'employeur abolit le poste de M. Miguel Cerda, celui-ci conservera la protection de sa classe d'emploi, quant à son salaire, avec la garantie d'un nombre minimum de vingt-neuf (29) heures de travail par semaine, le tout suivant les dispositions de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 19 juillet 1985

HABITATIONS GRANDE-ALLÉE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Comte Marc G. Gaudreau

Lucyne

Jeannette Bouchard

Linda Gaudin

André Gélizell

LETTRE D'ENTENTE # 7

SUJET : ACCREDITATION (UNITE DE NEGOCIATIONS)

Le syndicat et l'employeur reconnaissent que dans le cadre de la requête en transmission des droits et obligations en vertu de l'article 45 formulée par le syndicat et suite à l'accréditation accordée audit syndicat le 11 juin 1981, l'unité de négociations sera dorénavant décrite comme suit :

«Tous les salariés au sens du Code du Travail, à l'exception du chef cuisinier, et de l'infirmière licenciée».

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 19 juillet 1985

HABITATIONS GRANDE-ALLÉE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2507

Camille Charbonneau
Quatre

Jeanette Bouchard
Linda Assard
Paula Lefebvre